

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Définition des espaces et des tarifs de location des salles Myriam Charrier et Grands Moulins

Monsieur le Maire de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°06 du Conseil municipal du mardi 07 avril portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du maire DEC_04_20 en date du 15 septembre 2026 fixant les tarifs des locations de salles gérés par la commune de Mûrs-Érigné,

Vu la volonté de la commune de Mûrs-Érigné de mettre à disposition les salles de Sports de la salle Myriam Charrier et de la salle Les Grands Moulins,

CONSIDÉRANT qu'un tarif global de location des salles omnisports a été fixé par décision du maire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de répondre aux demandes de location et de permettre une gestion claire des réservations, de préciser les différents espaces pouvant être loués ainsi que le tarif horaire applicable à chacun d'entre eux,

CONSIDÉRANT que les locations comprennent également l'accès aux sanitaires et aux vestiaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les différents espaces des salles Myriam Charrier et Grands Moulins peuvent être loués selon les modalités et tarifs suivants.

Salle Myriam Charrier

Les tarifs des différents espaces, avec accès aux sanitaires et aux vestiaires, sont fixés comme suit :

- Salle de basket Myriam Charrier : 48 € / heure
- Salle de tennis de table Myriam Charrier : 48 € / heure
- Dojo Gérard Rabin : 48 € / heure

Salle Grands Moulins

Le tarif de location de l'espace suivant, avec accès aux sanitaires et aux vestiaires, est fixé comme suit :

- Grande salle multisports : 48 € / heure

ARTICLE 2 : Les tarifs définis à l'article 1 s'appliquent à compter du 5 octobre 2026 et permettent de préciser les modalités d'application du tarif global de location des salles omnisports précédemment adopté par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mûrs-Érigné,
Le 5 octobre 2026

Le Maire,

Fabien VETEAU

